

Fiche récapitulative

Décision de sanction n° DS-01/20 du 18 juin 2020
prononcée à l'encontre de « GLOBAL NEXUS »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « GLOBAL NEXUS », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 303829, exerçant l'activité de société de gestion d'organisme de placement collectif en capital (OPCC).

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à « GLOBAL NEXUS » (cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

À la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, les droits de la défense, ainsi que le droit de se faire assister et représenter par un conseil de son choix.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-01/2020.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 9, 18, 19 et 54 ;
- Vu la Loi n° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), telle que modifiée et complétée par la loi n°18-14, notamment ses articles 11-1, 28, 38 et 43 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59,60 et 61 ;
- Vu la Circulaire du CDVM en vigueur telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles II.1.9, II.1.18, V.2.1 et son annexe V.2 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions rendu sous le numéro CS-01/2020.

III –Description manquement(s)

- | | |
|------------------|---|
| Manquements n° 1 | <p>Non-respect des obligations des sociétés de gestion en matière de traitement des souscriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collecte et transmission de certaines souscriptions au Dépositaire sur la base de versions non agréées du Règlement de gestion de l'OPCC concerné ; - Transmission au Dépositaire de bulletins de souscription non conformes au modèle annexé audit Règlement ; - Souscription non autorisée à deux parts de l'OPCC concerné. |
| Manquements n° 2 | <p>Non-respect de l'obligation des sociétés de gestion de ne pas utiliser les actifs gérés pour compte propre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des liquidités de l'OPCC concerné en vue de contracter un dépôt à terme pour compte propre ; - Concession d'une sûreté, sur ledit dépôt à terme, à titre de garantie bancaire pour l'acquisition d'un bien immeuble pour compte propre. |
| Manquements n° 3 | <p>Non-respect des principes de primauté des intérêts des porteurs de parts, de traitement équitable de ces derniers et des stipulations du Règlement de gestion de l'OPCC concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défaut de soumission, pour approbation par les porteurs de parts, de la désignation des membres d'un comité ad hoc chargé des investissements du Fonds ; - Invalidité des votes consignés au nom de l'un des porteurs de parts lors des réunions du conseil des investisseurs ; - Traitement non égalitaire des souscripteurs en matière de libération des montants alloués aux souscriptions ; - Défaut de déclaration d'un conflit d'intérêts entre un porteur de parts et l'un des porteurs de projets d'investissement selon la procédure décrite dans le Règlement de gestion du Fonds ; - Transmission tardive à certains porteurs de parts des reporting prévus par le Règlement de gestion. |
| Manquements n°4 | <p>Non-respect de certaines règles relatives à la gestion de la relation avec l'AMMC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation d'un second commissaire aux comptes pour le Fonds sans l'approbation préalable de l'AMMC ; - Défaut de communication à l'AMMC du rapport général et du rapport spécial du commissaire aux comptes selon les dispositions en vigueur. |
| Manquements n° 5 | <p>Non-respect de certaines règles relatives aux moyens humains et organisationnels des sociétés de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance des effectifs ; - Déficience structurelle du dispositif de contrôle interne. |

IV – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n° 43-12, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC prononce, à l'égard de GLOBAL NEXUS, les décisions suivantes :

- Proposer au Ministre chargé des finances, à titre de sanction disciplinaire, le retrait d'agrément de la société de gestion mise en cause ;
- Une sanction pécuniaire d'un montant total d'un million de Dirhams (1.000.000,00 MAD).